



Traité Kritout

Michna 6 - Chapitre 1

הַמִּפְּלֵת אֹר לְשִׁמוֹנִים וְאַחַד,
בֵּית שְׁמַאי פּוֹטְרִין מִן הַקֶּרְבָּן,
וּבֵית הֵלֵל מְחִיבִים.
אָמְרוּ בֵּית הֵלֵל לְבֵית שְׁמַאי:
מַאי שָׁנָא אֹר לְשִׁמוֹנִים וְאַחַד מִיּוֹם שְׁמוֹנִים וְאַחַד?
אִם יֵשׁוּה לֹא לְטַמְּאָה,
לֹא יֵשׁוּה לֹא לְקֶרְבָּן?
אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שְׁמַאי:
לֹא;

אִם אָמַרְתֶּם בְּמִפְּלֵת יוֹם שְׁמוֹנִים וְאַחַד,
שֶׁכֵּן יֵצֵאָה בְּשַׁעָה שְׁהִיא רְאִיָּה לְהֵבִיא בָּהּ קֶרְבָּן,
תֹּאמְרוּ בְּמִפְּלֵת אֹר לְשִׁמוֹנִים וְאַחַד,
שֶׁלֹּא יֵצֵאָה בְּשַׁעָה שְׁהִיא רְאִיָּה לְהֵבִיא בָּהּ קֶרְבָּן?
אָמְרוּ לָהֶן בֵּית הֵלֵל:
וְהִרִי הַמִּפְּלֵת יוֹם שְׁמוֹנִים וְאַחַד שְׁחָל לְהִיּוֹת בְּשַׁבָּת תּוֹכִיחַ,
שֶׁלֹּא יֵצֵאָה בְּשַׁעָה שְׁהִיא רְאִיָּה לְהֵבִיא בָּהּ קֶרְבָּן,
וּמִיבֵת בְּקֶרְבָּן.
אָמְרוּ לָהֶם בֵּית שְׁמַאי:
לֹא;

אִם אָמַרְתֶּם בְּמִפְּלֵת יוֹם שְׁמוֹנִים וְאַחַד שְׁחָל לְהִיּוֹת בְּשַׁבָּת,
שֶׁאֵף עַל פִּי שְׁאִינוֹ רְאוּי לְקֶרְבָּן יָחִיד -
רְאוּי לְקֶרְבָּן צָבוּר;
תֹּאמְרוּ בְּמִפְּלֵת אֹר לְשִׁמוֹנִים וְאַחַד,
שֶׁאֵין הַלִּילָה רְאוּי
לֹא לְקֶרְבָּן יָחִיד



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



וְלֹא לְקַרְבָּן צָבוּר?
הַדָּמִים אֵינָן מוֹכִיחִין,
שֶׁהַמִּפְּלֹת בְּתוֹךְ מְלֹאָת,
דָּמִיָּה טִמְאִין,
וּפְטוּרָה מִן הַקָּרְבָּן:

[Une femme qui donne naissance à une fille compte quatorze jours durant lesquels elle est rituellement impure. Ensuite, soixante-six jours durant lesquels elle reste rituellement pure même si elle a des pertes de sang. La Torah oblige la femme à apporter son offrande le quatre-vingt-unième jour (voir Vayikra 12, 1-6). Si la femme avorte un autre fœtus avant ce jour, elle n'est pas tenue d'apporter une offrande supplémentaire. Dans le cas d'une femme] qui avorte [un fœtus] la nuit du quatre-vingt-unième [jour, c'est-à-dire avant], Beth Chamaï la considère exemptée de l'obligation d'[apporter une seconde] offrande et Beth Hillel la considère comme tenue [d'apporter une seconde offrande]. Beth Hillel dit à Beth Chamaï : Quelle est la différence [entre la] nuit du quatre-vingt-unième et le jour du quatre-vingt-unième ? [Si les deux périodes] sont égales en ce qui concerne [les halakhot de] l'impureté rituelle, [c'est à-dire que le saignement de cette femme la quatre-vingt-unième nuit la rend rituellement impure et que toutes les restrictions habituelles de l'impureté rituelle s'appliquent à elle, les deux périodes ne] seront-elles pas égales en ce qui concerne [l'obligation d'apporter également une] offrande supplémentaire ? Beth Chamaï a dit à [Beth Hillel :] Non, [il y a une différence entre cette nuit et le jour suivant]. Si vous dites à propos d'[une femme] qui avorte le quatre-vingt-unième jour [qu'elle est obligée d'apporter une offrande supplémentaire, c'est logique], car elle est entrée dans une période qui lui est propre [pour] apporter son offrande. Diriez-vous [la même chose] à propos d'[une femme] qui avorte la nuit du quatre-vingt-unième [jour], alors qu'elle n'est pas entrée dans une période qui lui est propre [pour] apporter son offrande, [car on ne sacrifie pas d'offrande la nuit ?] Beth Hillel a dit à [Beth Chamaï :] « Mais que [le cas d'une femme] qui avorte le quatre-vingt-unième jour qui tombe un Chabbat prouve [que cette distinction est incorrecte], car elle n'est pas sortie dans une période qui lui est propice [pour] apporter son offrande. » Beth Chamaï a dit à [Beth Hillel :] « Non, [il y a une différence entre ces deux cas]. Si vous avez dit [cela à propos d'une femme] qui avorte le 81e jour qui tombe un Chabbat, [c'est parce que bien] que [le Chabbat] ne soit pas propice [au sacrifice d']une offrande individuelle, il l'est pour [un sacrifice] collectif [dont le moment est fixé, par exemple l'offrande quotidienne. Diriez-vous la même chose] à propos d'[une femme] qui avorte la nuit du 81e jour, car la nuit est totalement impropre, [puisqu'on ne sacrifie] ni une offrande individuelle ni une offrande collective [la nuit ? » Beth Chamaï ajoute :] Et [quant au statut d'impureté rituelle du]sang, [c'est-à-dire l'avis de Beth Hillel selon lequel les deux périodes de temps sont égales en ce qui concerne les halakhot de l'impureté rituelle, cela] ne prouve pas [quelle devrait être la halakha en ce qui concerne les offrandes], car [en ce qui concerne une femme] qui avorte [avant l']achèvement [du délai de quatre-vingts jours], son sang est impur [comme le sang d'une femme après l'accouchement, et néanmoins] elle est exemptée d'[apporter] l'offrande.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions